

**Bruxelles, le 22 octobre 2025
(OR. en)**

14408/25

**MAP 94
DELECT 158**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 7079 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 22.10.2025 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 7079 final.

p.j.: C(2025) 7079 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2025
C(2025) 7079 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.10.2025

**modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les seuils applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux et
aux concours pour les années 2026 et 2027**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 17 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE¹ habilite la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour réviser les seuils applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux et aux concours.

L'article 17 de la directive 2014/25/UE prévoit également le recours à une procédure d'urgence, conformément à l'article 104 de ladite directive, en cas de contraintes de délais.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, les seuils doivent être calculés sur la base de la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS), sur une période de 24 mois qui se termine le 31 août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier. Par conséquent, le calcul des seuils ne peut débuter avant le 1^{er} septembre pour cause de disponibilité des données. En outre, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de ladite directive, les seuils révisés (en euros) et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies nationales de l'Union européenne doivent être publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* au début du mois de novembre.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de respecter le délai susmentionné, la Commission a recours à la procédure d'urgence pour adopter le présent règlement.

2. CONSULTATIONS MENÉES AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts gouvernementaux de la Commission sur les marchés publics a été consulté sur le présent règlement et la communication qui l'accompagne.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le calcul des seuils des directives sur les marchés publics est une opération purement mathématique. La révision des seuils constitue donc un simple exercice technique. Il a lieu tous les deux ans conformément aux termes de l'accord sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce. Les ajustements visent à corriger toute évolution monétaire entre les signataires qui affecterait la mesure dans laquelle leurs marchés publics sont ouverts à la concurrence des entreprises établies dans les autres pays signataires.

L'AMP fixe des seuils exprimés en DTS et prévoit un mécanisme permettant de recalculer tous les deux ans la valeur équivalente dans les monnaies de ses parties. L'article 17 de la directive 2014/25/UE confère à ce mécanisme un effet juridique.

Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans la directive 2014/25/UE qui ne relèvent pas de l'AMP.

¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.10.2025

modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE¹, et notamment son article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2014/115/UE², le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics³ conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'«accord») est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2014/25/UE est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, tous les deux ans, la Commission doit vérifier que les seuils pour les marchés de fournitures, de services et de travaux et pour les concours fixés à l'article 15, points a) et b), de ladite directive correspondent aux seuils établis dans l'accord. Étant donné que les seuils calculés conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE sont différents des seuils fixés à l'article 15, points a) et b), de ladite directive, ces seuils devraient être révisés.
- (3) L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE dispose que, tous les deux ans, la Commission révisé les seuils, la révision prenant effet au 1^{er} janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2026 et 2027 devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026.

¹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>.

² Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2014/115\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2014/115(1)/oj)).

³ Protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2014/115/oj>).

(4) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/25/UE en conséquence,
A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 15 de la directive 2014/25/UE est modifié comme suit:

- (1) au point a), la mention «443 000 EUR» est remplacée par «432 000 EUR»;
- (2) au point b), la mention «5 538 000 EUR» est remplacée par «5 404 000 EUR».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22.10.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN